

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-CING.
Le Vingt-neuf avril.

Devant Maître André DE MEYER, notaire résidant à
Molenbeek-Saint-Jean,

A COMPARU :

La société de personnes à responsabilité limitée

"Batimo" ayant son siège social à Bruxelles, Galerie Ra-
venstein, 10, constituée suivant acte reçu par le notai-
re Charles De Meyer, prédécesseur du notaire soussigné,
le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-huit, pu-
blié aux annexes du Moniteur Belge des douze/treize no-
vembre mil neuf cent cinquante-huit, sous le numéro 28190.
Ici représentée par ses deux gérants, nommés dans
l'acte constitutif :

1. Monsieur Jean Paul Emile Yvonne Smissaert, entre-
preneur, demeurant à Ixelles, rue de Livourne, numéro 35.
2. Monsieur Eugène Théodore dit Théo Jacobs, gérant
de société, demeurant à Ixelles, avenue du Pesage, numé-
ro 40.

Tous deux agissant pour et au nom de la société, con-
formément à l'article 14 des statuts.
Laquelle comparante, par l'organe de ses représen-
tants préqualifiés, nous a requis de dresser comme suit
l'acte de base d'un immeuble à appartements que la dite
société construit sur le terrain ci-après décrit :

Et elle nous expose ce qui suit :

- I. La société comparante est propriétaire du bien ci-
après décrit :

COMMUNE DE VOLUWE - SAINT - LAMBERT.

Un terrain à bâtir étant les lots 751, 752, 753, 754,
755 et 756 du plan général de lotissement, situé à front
de l'avenue Guillaume Abeloos où il développe une façade
de quarante-huit mètres, contenant en superficie d'après

titres vingt ares septante-cinq centiares trente-neuf dix-
millièmes, cadastré ou l'ayant été section C numéros 295/h
partie et 295/b partie.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

A ce sujet, la société comparante déclare que ce ter-
rain lui appartient pour l'avoir acquis de la commune de -
Woluwe-Saint-Lambert, savoir :

- partie, étant les lots 751 et 752, aux termes d'un
procès-verbal, d'adjudication définitive clôturé par le no-
taire Delbecq à Woluwe-Saint-Lambert le vingt-neuf avril
mil neuf cent soixante-trois, transcrit au cinquième bu-
reau des hypothèques à Bruxelles le cinq juin suivant, vo-
lume 2853 numéro 19.

- partie étant les lots 753 à 756 aux termes d'un pro-
cès-verbal d'adjudication définitive clôturé par le notai-
re Nelson à Woluwe-Saint-Lambert le cinq juin mil neuf cent
soixante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothè-
ques à Bruxelles le vingt-six juillet suivant, volume 2887,
numéro 6.

La commune de Woluwe-Saint-Lambert en état proprié-
taire, savoir :

A.- Partie de la parcelle cadastrée section C, numéro
295/h, pour avoir été acquise, avec d'autres biens, aux -
termes d'un acte de vente dressé par Monsieur René Leroy,
inspecteur des Domaines, à Bruxelles, agissant à la requê-
te de l'Etat Belge, poursuites et diligences de l'Adminis-
tration des Domaines, en date du seize janvier mil neuf -
cent vingt-cinq, transcrit au premier bureau des hypothè-
ques à Bruxelles le vingt-sept janvier suivant, volume -
845 numéro 13; la dite vente faite en suite d'ordonnances
de liquidation rendues par le Président du Tribunal de -
Première Instance de Bruxelles, savoir : 1) le douze juil-
let mil neuf cent vingt-trois, pour le séquestre des biens

et intérêts de Max Lillienfeld; 2) Le trente-et-un juillet mil neuf cent vingt-trois, pour le séquestre des biens de Isaac dit Jules Meyer, de son épouse Paula Rotschild et des intérêts ennués dans la succession Meyer; 3) Le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, pour le séquestre des biens de David Leyser.

B.- La parcelle cadastrée section C, numéro 295/b partie, pour l'avoir acquise, par voie d'expropriation judiciaire, aux termes d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, daté du onze janvier mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au cinquième bureau des hypothèques, à Bruxelles, le quatre août mil neuf cent cinquante-cinq, volume 1578, numéro 7; et partie, pour l'avoir acquise, par voie d'échange avec la société "Naamloze Tuinbouw Maatschappij van Linthout", à Bruxelles, par acte administratif reçu par Monsieur Le Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, le onze mars mil neuf cent cinquante-huit, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt mars suivant, volume 1954, numéro 8; et partie, pour l'avoir acquise, par voie d'échange de terrains avec Madame Valentine van Overbeke, veuve de Monsieur de Hennin de Bousso Walcourt, à Bruxelles, aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur Le Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, le douze septembre mil neuf cent cinquante-sept, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante-sept, volume 1890, numéro 5.

Tous acquéreurs d'appartement, de garage ou de locaux privés devront se contenter de l'établissement de propriété qui précède et ils ne pourront réclamer d'autre titre de propriété qu'une expédition de leur acte partielier d'acquisition; Les frais d'une expédition ou d'un

extrait du présent acte de base n'étant pas compris dans la quote-part d'intervention imposée aux acquéreurs dans les frais du présent acte.

Conditions particulières relevées aux titres.

I.- Le procès-verbal d'adjudication définitive clôturé par le notaire Delbecq susdit le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-trois, porte notamment ce qui suit:

" 1. La vente se fait aux clauses et conditions du cahier des charges dressé par l'Administration Communale de Woluwe-Saint-Lambert, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante et un, demeuré annexé à l'acte du ministère du notaire Delbecq à Woluwe-Saint-Lambert, en date du quinze mai mil neuf cent soixante-un, transcrite au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-un, volume 2501, numéro 1.

" 2. Par délibération du Conseil Communal arrêté en séance publique du quatorze mars mil neuf cent soixante-deux, le dit cahier des charges a été complété comme suit :

" Le ou les acquéreurs des lots 747-748-751 et 752 s'engagent à construire sur eux-ci, en conformité avec les règlements communaux en vigueur, des immeubles qui devront être mis sous toit avant l'expiration d'un délai de trois années, à partir de la date du procès-verbal d'adjudication dressé par le Notaire chargé de la vente. Faute pour le ou les acquéreurs d'avoir respecté cette obligation considérée par les parties comme essentielle à la vente, il sera dû par eux à la commune venderesse à titre non point d'astreinte, mais de dommages-intérêts forfaitaires et conventionnels, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable, une somme égale à cinq pour cent du prix de l'ad-

" Judication, à l'expiration de la troisième année qui
 " suivra celle-ci, et en outre une somme supplémentaire
 " égale à dix pour cent du prix de l'adjudication à l'ex-
 " piration de chacune des années ultérieures aussi long-
 " temps qu'ils n'auront pas satisfait à cette obligation,
 " sauf empêchement de force majeure dûment constaté. Les
 " acquéreurs s'engagent en outre à stipuler semblable
 " obligation au bénéfice de la commune vendeuse, à char-
 " ge de tous les nouveaux acquéreurs auxquels les lots -
 " pourraient être ultérieurement revendus avant qu'ils -
 " n'aient satisfait à cette obligation; ils resteront -
 " néanmoins solidairement responsables avec ceux-ci du -
 " paiement des dommages-intérêts ci-dessus forfaitaire-
 " ment fixés.

" 3. Les acquéreurs auront à se conformer aux règle-
 " ments et prescriptions émanés ou à émaner des autorités
 " compétentes pour tout ce qui concerne les bâtiments, la -
 " les clôtures, les alignements et niveaux à suivre, la -
 " construction éventuelle des voiries, des trottoirs, -
 " d'égoûts et d'embranchement d'égoûts. Ils auront à -
 " payer à qui de droit tous frais et taxes quelconques
 " de ce chef.

" 4. Les frais de voirie seront payables suivant les
 " modalités prévues au règlement-taxe.
 " 5. La Commune de Woluwe-Saint-Lambert ne se porte
 " pas garante de la qualité du sol des terrains présente-
 " ment mis en vente.

" 6. Il est expressément stipulé, concernant les lots
 " 747, 748 et 752, qu'au cas de construction d'immeubles
 " à appartements sur ces terrains, il est imposé deux -
 " emplacements garage au front de bâtisse. La construc-
 " tion d'un emplacement garage au front de bâtisse est -
 " exigé pour les maisons particulières."

" Concernant le lot 751, il est stipulé qu'en cas de construction d'un immeuble à appartements sur ce terrain, il devra être prévu trois emplacements garage au front de bâtisse et trois emplacements garage en façade postérieure, la voie d'accès à ces derniers se faisant par la zone latérale. En cas de construction d'une maison particulière sur ce même lot 751, il sera prévu un emplacement garage au minimum.

II. Le procès-verbal d'adjudication définitive clôturé par le notaire Nelson susdit le cinq juin mil neuf cent soixante-trois porte notamment ce qui suit :

" La présente vente se fera aux clauses et conditions du cahier général des charges, lequel restera ci-annexé, pour être soumis aux formalités de l'enregistrement en même temps que les présentes.

" Par délibération du conseil communal, arrêté en séance publique du vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-trois, le dit cahier général des charges a été completé comme suit :

" Le ou les acquéreurs des lots 753 à 756 s'engagent à construire sur ceux-ci en conformité avec les règlements communaux en vigueur, des immeubles qui devront être mis sous toit avant l'expiration d'un délai de trois années, à partir du procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire chargé de la vente.

" Faute pour le ou les acquéreurs d'avoir respecté cette obligation considérée par les parties comme essentielle à la vente, il sera dû par eux à la commune vendesse, à titre non point d'astreinte mais de dommages-intérêts forfaitaires et conventionnels, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable, une somme égale à cinq pour cent du prix de l'adjudication, à l'expiration de la troisième année qui suivra celle-ci

" et en outre une somme supplémentaire égale à dix pour cent du prix de l'adjudication à l'expiration de chacune des années ultérieures aussi longtemps qu'ils n'aient pas satisfait à cette obligation, sauf empêchement de force majeure dûment constaté. Les acquéreurs s'engagent en outre à stipuler semblable obligation au bénéfice de la commune vendresse, à charge de tous les nouveaux acquéreurs auxquels les lots pourraient être ultérieurement revendus, avant qu'ils n'aient satisfait à cette obligation; ils resteront néanmoins solidairement responsables avec ceux-ci du paiement des dommages-intérêts ci-dessus forfaitairement fixés."

" La commune vendresse, représentée comme dit est ci-après, déclare expressément qu'il y a lieu d'insérer aux présentes les clauses suivantes imposées aux adjudicataires et à leurs successeurs ou ayants-cause à tout titre, savoir :

" Sur chacune des parcelles de sept mètres de façade, il faut prévoir pour les garages :

" a) Deux emplacements à front de bâtisse pour un immeuble à appartements;

" b) Un emplacement minimum pour une maison particulière.

" En outre, les acquéreurs auront à se conformer aux règlements et prescriptions émanés ou à émaner des autorités compétentes pour tout ce qui concerne les bâtiments, les clôtures, les alignements et niveaux à suivre, la construction éventuelle des voiries, des trottoirs, des dégâts et embranchements d'égoûts.

" Ils auront à payer à qui de droit tous frais et taxes quelconques de ce chef."

Les clauses, charges et conditions qui précèdent seront obligatoirement respectées par tous acquéreurs, Les-

Il est interdit d'être propriétaire d'une cave, sans être propriétaire d'un appartement dans l'immeuble.

Il est aussi interdit de donner une cave en location ou d'en concéder la jouissance à une personne n'occupant pas un appartement faisant partie de l'immeuble. Le propriétaire d'une cave peut aliéner sa cave pour être incorporée à un autre appartement de l'immeuble.

Les aliénations de caves ne modifient pas les quotités dans les parties communes accessoires de l'appartement dont elles sont la dépendance.

Ces aliénations de caves, si elles ont lieu, constituent des mutations immobilières qui doivent être constatées par acte authentique.

2. Vingt-neuf garages numérotés de 1 à 29 et comprenant :

a) En propriété privée et exclusive : Le local proprement dit avec sa porte ou son volet.

b) En copropriété et indivision forcée :

Les garages numéros 1 à 17 chacun vingt/dix-millièmes des parties communes dont le terrain.

Les garages numéros 18 - 22 et 26 chacun trente/dix-millièmes des parties communes dont le terrain.

Les garages numéros 19 - 20 - 21 - 23 - 24 - 25 - 27 et 28 et 29, chacun vingt/dix-millièmes des parties communes dont le terrain.

Chacun des garages est destiné en principe à servir de garage pour une voiture automobile servant au transport

de personnes à l'usage de son propriétaire, à l'exclusion de toutes voitures de louage comme taxi et voitures de location et de toutes voitures à usage de transports de marchandises.

Toutefois, le propriétaire ou l'occupant d'un appartement de l'immeuble pourra y garer une petite camionnette lui appartenant. Un garage peut être vendu ou aliéné au profit d'une personne ne possédant aucun appartement dans l'immeuble.

Il peut être aussi donné en location, concédé en jouissance ou appartenir en jouissance à une personne ne possédant pas la jouissance à titre locatif ou autre d'un appartement de l'immeuble.

Un garage peut également servir d'abri pour des motocyclettes avec ou sans side-car et autres petits véhicules à moteur, à des bicyclettes.

Les entrées et les sorties des véhicules doivent s'effectuer aussi silencieusement que possible.

L'usage des appareils avertisseurs et de l'échappement libre est interdit.

Le régime de la copropriété a un caractère forfaitaire.

Les quotités dans les parties communes exprimées en dix-millièmes servent notamment à fixer la répartition des

dépenses communes à l'ensemble de l'immeuble; il a été tenu compte dans la fixation de nombre de dix-millièmes attaché à chaque garage, de ce caractère forfaitaire et de

la charge qui en résulte pour chacun d'eux.

Les propriétaires et occupants sont tous strictement obligés de respecter les dispositions du règlement de copropriété.

Le plan numéro 2 est le dessin du niveau du rez-de-chaussée.

On y remarque :

A. des parties communes, notamment : la zone de recul et les jardins à front de rue, l'entrée carrossable et la rampe donnant accès aux garages, les porches d'entrée, les dégagements d'entrée, les escaliers et les cages d'escaliers.

calier, les ascenseurs et leur cage, les aeras, les tubes de fumées, les tubes des vide-poubelles, les gaines et les tuyaux-terres diverses.

B. des parties privatives : Six appartements dénommés de gauche à droite en regardant la façade de l'immeuble : " RA ", " RB ", " RC ", " RD ", " RE " et " RF " .

L'appartement " RA " comprend :

1. En propriété privée et exclusive :

Un hall d'entrée avec vestiaire, un living, une cuisine avec vide-poubelles, trois chambres, dégagement avec placard et water-closet, salle de bains.

La propriété privée et exclusive de l'espace jardin se trouvant sur le côté du bâtiment, au-dessus de la rampe

donnant accès aux garages, ainsi que derrière l'appartement

mais uniquement dans le prolongement du dit appartement.

Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuellement lors de la passation de l'acte authentique de vente.

2. En copropriété et indivision forcée :

Deux cent quarante/dix-millièmes des parties communes dont le terrain.

L'appartement " RB " comprend :

1. En propriété privée et exclusive :

Un hall d'entrée avec placard, un living, une cuisine, une chambre, dégagement avec water-closet, salle de bains.

La propriété privée et exclusive de l'espace jardin se trouvant derrière l'appartement, mais uniquement dans le

prolongement du dit appartement.

Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuellement lors de la passation de l'acte authentique de vente.

2. En copropriété et indivision forcée :

Deux cents/dix-millièmes des parties communes dont le terrain.

L'appartement " RC " comprend :

Un hall d'entrée avec vestiaire, un living, une cuisine avec placard et vide-poubelles, deux chambres suivies d'une terrasse avec placard, dégagement avec water-closet, salle de bains.

La propriété privée et exclusive de l'espace jardin se trouvant derrière l'appartement, mais uniquement dans le prolongement du dit appartement.

Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuellement lors de la passation de l'acte authentique de vente.

2. En copropriété et indivision forcée :

Deux cent ~~vingt~~ dix-millièmes des parties communes dont le terrain.

L'appartement " RD " comprend :

1. En propriété privée et exclusive :

Un hall d'entrée avec vestiaire, un living, une cuisine avec placard et vide-poubelles, deux chambres suivies d'une terrasse avec placard, dégagement avec water-closet, salle de bains.

1. En propriété privée et exclusive :

L'appartement " RE " comprend :

Le terrain.

Deux cents/dix-millièmes des parties communes dont

2. En copropriété et indivision forcée :

ment lors de la passation de l'acte authentique de vente.

Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuellement dans le prolongement du dit appartement.

din se trouvant derrière l'appartement mais uniquement - La propriété privée et exclusive de l'espace jardin avec water-closet, salle de bains, dégagement avec chambre suivies d'une terrasse avec placard, Un hall d'entrée avec vestiaire, un living, une cuisine.

1. En propriété privée et exclusive :

L'appartement " RD " comprend :

Deux cent ~~vingt~~ dix-millièmes des parties communes dont le terrain.

2. En copropriété et indivision forcée :

X hente

La propriété privée et exclusive de l'espace jar-
din se trouvant derrière l'appartement, mais uniquement
dans le prolongement du dit appartement.
Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuel-
lement lors de la passation de l'acte authentique de ven-
te.

2. En copropriété et indivision forcée :
~~Deux cent vingt-huit~~/dix-millièmes des parties commu-
nes dont le terrain.

L'appartement " RF " comprend :

1. En propriété privée et exclusive :
Un hall d'entrée avec vestiaire, un living, une cui-
sine et une chambre suivies d'une terrasse avec placard,
dégagement avec water-closet, salle de bains.

La propriété privée et exclusive de l'espace jar-
din se trouvant derrière l'appartement, mais uniquement
dans le prolongement du dit appartement.
Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuelle-
ment lors de la passation de l'acte authentique de vente.

2. En copropriété et indivision forcée :

Deux cents/dix-millièmes des parties communes dont
le terrain.

L'espace jardin tel qu'il est défini ci-dessus est
délimité au sol par le niveau du jardin, sur les côtés
et du fond par les clôtures, en hauteur par la hauteur du
plafond du rez-de-chaussée.

Il ne peut rien être construit dans cet espace, on
ne peut y planter des arbres ou arbustes dont la hauteur
dépasse la hauteur du plafond des appartements du rez-
de-chaussée.

Le jardin ne peut servir de séjour pour les animaux,
il devra toujours être maintenu en parfait état de pro-
preté par son occupant.

La zone de recul, les jardins, l'entrée carrossable, sont des choses communes dont l'entretien, la réparation et la reconstruction sont faits aux frais de la collectivité.

Le plan numéro trois est le dessin des niveaux des premier, deuxième, troisième et quatrième étages.
 On y remarque à chacun de ces niveaux :
A. des parties communes : Les escaliers et leur cage, les cages des ascenseurs, les paliers, les aeras, les tubes de fumées, les tubes des vide-poubelles, les gaines et les tuyauteries diverses.
B. des parties privées :

Six appartements dénommés de gauche à droite en regardant la façade de l'immeuble : " A ", " B ", " C ", " D ", " E " et " F ".

Les appartements " A " sont dénommés :

- " 1 A " au premier étage.
- " 2 A " au deuxième étage.
- " 3 A " au troisième étage.
- " 4 A " au quatrième étage.

Les appartements " B " sont dénommés :

- " 1 B " au premier étage.
- " 2 B " au deuxième étage.
- " 3 B " au troisième étage.
- " 4 B " au quatrième étage.

Les appartements " C " sont dénommés :

- " 1 C " au premier étage.
- " 2 C " au deuxième étage.
- " 3 C " au troisième étage.
- " 4 C " au quatrième étage.

Les appartements " D " sont dénommés :

- " 1 D " au premier étage.
- " 2 D " au deuxième étage.

te.

lément lors de la passation de l'acte authentique de ven-
Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuel-
et water-closet, salle de bains.
nuit avec placard et vestiaire, dégagement avec placard
poubelles, deux chambres suivies d'une terrasse, hall de
Un hall d'entrée, un living, une cuisine avec vide-

1. En propriété privée et exclusive :

" 4 B " comportent chacun :

Les appartements " 1 B ", " 2 B ", " 3 B " et -

communes dont le terrain.

Deux cent quatre-vingt / dix-millèmes des parties

2. En copropriété et indivision forcée :

vente.

lément lors de la passation de l'acte authentique de -
Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuel-
avec placard et water-closet, salle de bains, terrasse.
sine avec vide-poubelles, trois chambres, dégagement -
Un hall d'entrée avec vestiaire, un living, une cui-

1. En propriété privée et exclusive :

" 4 A " comportent chacun :

Les appartements " 1 A ", " 2 A ", " 3 A " et -

" 4 F " au quatrième étage.

" 3 F " au troisième étage.

" 2 F " au deuxième étage.

" 1 F " au premier étage.

Les appartements " F " sont dénommés :

" 4 E " au quatrième étage.

" 3 E " au troisième étage.

" 2 E " au deuxième étage.

" 1 E " au premier étage.

Les appartements " E " sont dénommés :

" 4 D " au quatrième étage.

" 3 D " au troisième étage.

X heure

2. En copropriété et indivision forcée :
Deux cent soixante/dix-millièmes des parties communes dont le terrain.

Les appartements " 1 C ", " 2 C ", " 3 C ", " 4 C ", " 1 D ", " 2 D ", " 3 D ", " 4 D ", " 1 E ", " 2 E ", " 3 E ", " 4 E ", " 1 F ", " 2 F ", " 3 F ", " 4 F " comportent chacun :

1. En propriété privée et exclusive :
Un hall d'entrée avec vestiaire, un living, une cuisine avec placard et vide-poubelles, deux chambres suivies d'une terrasse avec placard, dégagement avec water-closet, salle de bains.
Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuellement lors de la passation de l'acte authentique de vente.

2. En copropriété et indivision forcée :
Deux cent ~~vingt-neuf~~ dix-millièmes des parties communes dont le terrain.

Le plan numéro quatre est le dessin du niveau du cinquième étage.

On y remarque :

A. des parties communes : Les escaliers et leur cage, les cages des ascenseurs, les paliers, les aeras, les tubes de fumées, les tubes des vide-poubelles, les gaines et les tuyauteries diverses.

B. des parties privées :

Six appartements dénommés de gauche à droite en regardant la façade de l'immeuble : " 5 A ", " 5 B ", " 5 C ", " 5 D ", " 5 E " et " 5 F ".

L'appartement " 5 A " comporte :

1. En propriété privée et exclusive :

Un hall d'entrée avec vestiaire, un living, une cuisine avec vide-poubelles, trois chambres, dégagement

avec placard et water-closet, salle de bains.
Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuel-
lement lors de la passation de l'acte authentique de -
vente.

2. En copropriété et indivision forcée :

Deux cent vingt-deux/dix-millièmes des parties com-
munes dont le terrain.

L'appartement " 5 B " comporte :

1. En propriété privée et exclusive :

Un hall d'entrée, un living, une cuisine avec vide-
poubelles, deux chambres, hall de nuit avec vestiaire et
placard, dégagement avec placard et water-closet, salle
de bains.

Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuel-
lement lors de la passation de l'acte authentique de -
vente.

2. En copropriété et indivision forcée :

Deux cent trente/dix-millièmes des parties commu-
nes dont le terrain.

Les appartements " 5 C ", " 5 D ", " 5 E " et -
" 5 F " comportent chacun :

1. En propriété privée et exclusive :

Un hall d'entrée avec vestiaire, un living, une -
cuisine avec placard et vide-poubelles, deux chambres -
suivies d'une terrasse, dégagement avec water-closet,
salle de bains.

Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuel-
lement lors de la passation de l'acte authentique de -
vente.

2. En copropriété et indivision forcée :

Deux cent vingt-quatre/dix-millièmes des parties -
communes dont le terrain.

Le plan numéro cinq est le dessin du niveau du -

sixième étage.

On y remarque :

A. des parties communes : Les escaliers et leur cage, les cages des ascenseurs, les paliers, les aeras, les tubes de fumées, les tubes des vide-poubelles, les gaines et les tuyauteries diverses.

B. des parties privées :

a) Cinq appartements dénommés de gauche à droite - en regardant la façade de l'immeuble : " 6 B ", " 6 C ", " 6 D ", " 6 E " et " 6 F ".

b) Deux chambres de bonne.

La chambre de bonne à front de rue est dénommée - " chambre de bonne numéro 1 ".

La chambre de bonne à l'arrière est dénommée " chambre de bonne numéro 2 ".

L'appartement " 6 B " comporte :

1. En propriété privée et exclusive :

Un hall d'entrée, un living, une cuisine, une chambre avec placard et water-closet, set, salle de bains.

A sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuellement lors de la passation de l'acte authentique de -

vente.

2. En copropriété et indivision forcée :

Cent ~~vingt-huit~~ dix-millièmes des parties communes dont le terrain.

Les appartements " 6 C ", " 6 D ", " 6 E " et " 6 F " comportent chacun :

1. En propriété privée et exclusive :

Un hall d'entrée avec placard et water-closet, un

living, une cuisine, une chambre, salle de bains.

Au sous-sol : la ou les caves à attribuer éventuellement lors de la passation de l'acte authentique de -

vente.

2. En copropriété et indivision forcée :

X Reprise

Cent ~~soixante et un~~/dix-millièmes des parties communes dont le terrain;

Les chambres de bonne numéro 1 et numéro 2 comportent chacune :

1. Un propriété privative et exclusive ;

Le local proprement dit.

2. En copropriété et indivision forcée : Quarante ~~Trente et un~~/dix-millièmes des parties communes dont le terrain;

Ces plans ont été signés "ne varietur" par les représentants de la société "Batimo" et nous notaire et demeureront annexés au présent acte.

La société "Batimo" par l'organe de ses représentants déclare que l'autorisation de bâtir, suivant les plans prédécrits, lui a été accordée par les autorités compétentes.

Les plans peuvent être modifiés pour se conformer aux instructions des autorités compétentes, pour se conformer aux nécessités de l'art de bâtir et pour apporter aux parties communes les améliorations nécessaires pour en faciliter l'utilisation ou la rendre plus rationnelle ou plus économique.

Ces modifications sont souvent nécessaires au niveau des sous-sols où se trouvent les machines et les départs et arrivées des fluides et également au niveau du rez-de-chaussée, où il y a souvent de nombreuses choses communes.

Mais ces modifications ne peuvent diminuer la surface des appartements, garages et autres locaux privés lorsqu'ils sont devenus la propriété d'un tiers.

Rien n'interdit à la société "Batimo" d'apporter sur les parties communes en apportant des modifications à la distribution des appartements comme il est prévu ci-avant, mais il va de soi que ces modifications

ne peuvent être de nature à modifier le bon usage des parties communes.

La société comparante se réserve expressément le droit, sans intervention des autres copropriétaires, de diviser les parties privatives d'un ou de plusieurs niveaux, suivant les variantes qu'elle estimera utiles et de procéder en conséquence à la redistribution des quotités indivises non vendues.

Lors de l'aliénation d'un appartement ainsi modifiée, il sera joint à l'acte authentique de vente un plan déterminant la modification.

En outre, la société comparante se réserve le droit de réduire ou d'augmenter le nombre des caves, même d'en changer l'emplacement et leur disposition pendant la construction, afin de tenir compte de certaines nécessités dictées par l'installation du chauffage, les régies des eaux, gaz, électricité et autres éléments du sous-sol.

Aussi longtemps que les caves ne sont pas vendues, elles restent la propriété privative de la société "Batimo" et ce pour un délai maximum de vingt ans à partir de ce jour. Après ce terme, les caves non vendues deviendront propriété commune de l'immeuble, par la volonté de la société "Batimo" d'en faire abandon pur et simple. Tout acquéreur d'une partie privative de l'immeuble avec quotité de parties communes est censé acquiescer à cet accroissement de parties communes.

III. La société "Batimo" a également fait établir un cahier des charges, clauses et conditions du contrat d'entreprise, ainsi qu'un état descriptif des matériaux et fournitures à employer pour la construction de l'immeuble et l'achèvement des parties communes.